

Arrêté préfectoral n° 2026-838 du 23 juin 2026
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 2026-002
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société MBDA France reçue complète le 27 mai 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cher du 28 avril 2026 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de la société MBDA France consiste en la construction d'un bâtiment (D100) abritant des activités pyrotechniques qui nécessite des opérations de défrichement sur une superficie de 2,2 hectares dans le bois « le Curin » sur le territoire de la commune du Subdray ;

Considérant que le projet relève des catégories 1° a), 39° a) et 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que les inventaires écologiques menés par l'exploitant, notamment la flore et les habitats naturels, montrent que le secteur d'implantation est sur sol sec ;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser des sondages pédologiques préalablement aux travaux pour confirmer l'absence d'enjeu en matière de zones humides ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone boisée de faible intérêt sylvicole comportant des arbres chétifs, de petit diamètre et avec peu de feuillage, peu propices à la présence de l'avifaune et de chiroptères ;

Considérant que des enjeux pour la faune protégée qui est mobile sont identifiés dans le périmètre d'étude du projet sans être localisés au droit des futurs aménagements ;

Considérant que la société MBDA France s'est engagée à proposer des mesures « éviter, réduire » suffisantes pour que l'impact résultant du défrichement et de la construction sur ces espèces soit négligeable ;

Considérant que des enjeux pour les orchidées protégées sont identifiés dans le périmètre d'étude du projet ;

Considérant que la société MBDA France s'est engagée à déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées si la destruction de pieds d'orchidée est inévitable ;

Considérant que des mesures de compensation au défrichement seront proposées par l'exploitant ;

Considérant les mesures de gestion des eaux pluviales proposées par l'exploitant visant à limiter l'impact du projet en phase d'exploitation normale et en phase accidentelle ;

Considérant que les phénomènes dangereux susceptibles de se produire au niveau du futur bâtiment D100 ne généreront pas, selon le dossier « porter à connaissance allégé » du 10 avril 2026, d'effets létaux en dehors des limites de l'emprise du site de MBDA France ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques pyrotechniques visant à limiter les zones d'effets dans les enveloppes des zones définies dans l'étude de danger et le plan de prévention des risques technologiques en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de construction du bâtiment d'intégration pyrotechnique D100 nécessitant des opérations de défrichement n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

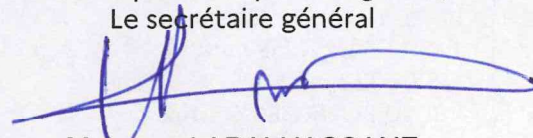
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MBDA France.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Mohamed ABALHASSANE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2026-838 du 23 juin 2026 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 2026/002 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

• décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (art R. 122-3-1 VII) adressé à :

* M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher)

- recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

* recours gracieux

M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

* recours hiérarchique

M. la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
direction générale de la prévention des risques
Arche de La Défense
Paroi Nord
92055 LA DEFENSE Cedex.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

* recours contentieux

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

• décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés